



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 décembre 2016  
Français  
Original : anglais

Soixante et onzième session  
Point 68 a) de l'ordre du jour

## Promotion et protection des droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

### Rapport de la Troisième Commission\*

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Cécile Mballa Eyenga (Cameroun)

#### I. Introduction

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur cette question subsidiaire en même temps que sur l'alinéa d) du point 68, intitulé « Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne » à ses 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> séances, les 18 et 19 octobre 2016; elle a examiné les propositions relatives à la question subsidiaire considérée et s'est prononcée à leur sujet à sa 56<sup>e</sup> séance, le 22 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.
3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cette question subsidiaire figure dans le document A/71/484.
4. À la 19<sup>e</sup> séance, le 18 octobre, le Directeur de la Division des traités relatifs aux droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Égypte, du Ghana (au nom des États d'Afrique), du Maroc et de la Belgique (s'exprimant également au nom de l'Australie, de l'Autriche, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de la Finlande, de la Géorgie, de la Grèce, de l'Iraq, de l'Islande, de la Lettonie, du

\* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes A/71/484, A/71/484/Add.1, A/71/484/Add.2, A/71/484/Add.3 et A/71/484/Add.4.

<sup>1</sup> A/C.3/71/SR.19, A/C.3/71/SR.20, A/C.3/71/SR.21 et A/C.3/71/SR.56.



Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, du Paraguay, de la Pologne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse et de l'Ukraine).

5. À la même séance, le Président du Comité contre la torture a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Danemark, de l'Iraq et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que de l'observateur de l'Union européenne.

6. À la même séance également, le Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Suisse, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Tchéquie et du Danemark, ainsi que de l'observateur de l'Union européenne.

7. Également à la 19<sup>e</sup> séance, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des pays suivants : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Argentine, États-Unis d'Amérique, Turquie, Liechtenstein, Indonésie, Danemark, Iran (République islamique d'), Afrique du Sud, Suisse, Norvège, Bahreïn et Chili, ainsi que des observateurs de l'Union européenne et de l'État de Palestine.

8. À la même séance, le Président du Comité des droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Argentine, du Liechtenstein et de la Pologne, ainsi que de l'observateur de l'Union européenne.

9. À la 20<sup>e</sup> séance, le 18 octobre, le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Pologne, du Portugal (s'exprimant également au nom de l'Uruguay) et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que de l'observateur de l'Union européenne.

## **II. Examen du projet de résolution A/C.3/71/L.19/Rev.1**

10. À sa 56<sup>e</sup> séance, le 22 novembre, la Commission était saisie du projet de résolution intitulé « Organes conventionnels des droits de l'homme » (A/C.3/71/L.19/Rev.1), qui remplaçait le projet de résolution A/C.3/71/L.19, déposé par les pays suivants : Australie, Autriche, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Finlande, Islande, Israël, Liechtenstein, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Colombie, Croatie, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Turquie et Ukraine.

11. À la même séance, le représentant de l'Islande a fait une déclaration.

12. Également à la 56<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté le projet de résolution par 164 voix contre zéro, et 2 abstentions (voir par. 14). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

République arabe syrienne, République démocratique populaire lao<sup>2</sup>.

13. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Autriche et de l'Islande.

<sup>2</sup> Par la suite, la délégation de la République démocratique populaire lao a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution

### III. Recommandation de la Troisième Commission

14. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Organes conventionnels des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup>, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>5</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>6</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>8</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>9</sup> et le Protocole facultatif s'y rapportant<sup>10</sup>,

*Rappelant également* la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1985,

*Rappelant en outre* sa résolution 68/268 du 9 avril 2014 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions 69/161 du 18 décembre 2014 et 70/131, 70/137, 70/144, 70/145, 70/146, 70/147 et 70/160 du 17 décembre 2015, en ce qu'elles ont trait aux organes conventionnels des droits de l'homme,

*Réaffirmant* qu'il est essentiel que les États parties appliquent effectivement et intégralement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin d'appuyer les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire, pour ce faire, d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme,

*Consciente* du rôle primordial, précieux et unique joué par chacun des organes conventionnels des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la contribution qu'ils apportent tous à cette entreprise, notamment en examinant les progrès accomplis par les États

<sup>1</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

<sup>4</sup> Résolution 61/177, annexe.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 660, n° 9464.

<sup>9</sup> Ibid., vol. 1465, n° 24841.

<sup>10</sup> Ibid., vol. 2375, n° 24841.

parties aux traités relatifs aux droits de l'homme dans l'exécution de leurs obligations en la matière et en formulant des recommandations à l'intention de ces États sur l'application desdits traités,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme<sup>11</sup>;

2. *Prend acte avec satisfaction* des rapports annuels que les organes conventionnels des droits de l'homme lui ont présentés à ses soixante-dixième et soixante et onzième sessions et ont présenté au Conseil économique et social à ses sessions de 2015 et 2016<sup>12</sup>;

3. *Invite* les présidents des organes conventionnels des droits de l'homme à prendre la parole et à dialoguer avec elle à ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions, au titre de la question relative aux travaux des organes conventionnels;

4. *Encourage* toutes les parties prenantes à poursuivre leurs efforts en vue de mettre intégralement en œuvre sa résolution 68/268;

5. *Se félicite* que des débats aient été organisés sur des questions concernant l'application de chacun des instruments relatifs aux droits de l'homme lors des réunions de leurs États parties respectifs et prie le Secrétaire général de continuer à encourager cette pratique;

6. *Se félicite* également de la possibilité qui est offerte de nouer un dialogue avec les présidents des organes conventionnels lors de leurs réunions annuelles et prie le Secrétaire général de continuer à favoriser un tel dialogue;

7. *Se félicite en outre* des services consultatifs, des moyens d'action et de l'assistance technique fournis par le Secrétaire général aux États parties pour aider ces derniers à mieux s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et prie le Secrétaire général de poursuivre cette démarche;

8. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-treizième session, en application du paragraphe 40 de sa résolution 68/268, un rapport d'ensemble sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme.

<sup>11</sup> A/71/118.

<sup>12</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, supplément n° 18*, (A/70/18); *ibid.*, *supplément n° 38* (A/70/38); *ibid.*, *supplément n° 40* (A/70/40); *ibid.*, *supplément n° 44* (A/70/44); *ibid.*, *supplément n° 48* (A/70/48); *ibid.*, *supplément n° 55* (A/70/55); *ibid.*, *supplément n° 56* (A/70/56); A/70/425; *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, supplément n° 18* (A/71/18); *ibid.*, *supplément n° 38* (A/71/38); *ibid.*, *supplément n° 40* (A/71/40); *ibid.*, *supplément n° 44* (A/71/44); *ibid.*, *supplément n° 48* (A/71/48); *ibid.*, *supplément n° 56* (A/71/56); A/71/341; *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, supplément n° 22* (E/2015/22); et *ibid.*, 2016, *supplément n° 22* (E/2016/22).